

---

Au lieu des trois premiers alinéas de l'article 8998 :

1° Est considérée comme pratiquant illégalement la médecine, toute personne dont le nom n'apparaît pas au registre médical de la province de Québec, et qui se permet de donner des drogues, et de faire des opérations chirurgicales ou obstétricales quelconques, soit à domicile, soit ailleurs, soit seule ou en compagnie de médecins et chirurgiens. Toute telle personne sera passible d'une amende de cinquante piastres pour la première conviction et de cinquante piastres de plus pour chaque conviction subséquente :

Toute personne qui illégalement annonce soit par la voie des journaux, soit par circulaire imprimée ou écrite à la main, soit par carte ou enseigne, faisant croire qu'elle est qualifiée à pratiquer la médecine, est passible de la même pénalité pour chaque offense ;

2° Votre Comité recommande la modification suivante dans le mode de recouvrement des pénalités : la poursuite pourra être prise non seulement devant une cour de circuit du comté ou du district dans lequel l'offense a été commise, mais aussi devant un juge de paix du même district ou comté.

Toute personne trouvée coupable sous cet acte et qui donnera avis qu'elle en appellera de la décision de la cour, devra donner des sécurités suffisantes